

Arrêt

n° 264 780 du 2 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 aout 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours, introduit le 18 aout 2021, est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 29 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et notifiée à la partie requérante le jeudi 29 juillet 2021 (dossier administratif, pièce 2).

2. Dans son ordonnance du 22 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu' « [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, première

phrase, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...]

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...]

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés »

3.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, qui est visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 5°, que « [I]l Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ».

3.3. La décision attaquée, qui est prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors bien régie par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

4.1. A cet égard, le Commissaire général estime que la demande de protection internationale du requérant est une demande ultérieure, que sa décision est donc une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est dès lors susceptible d'un recours suspensif qui doit être introduit dans un délai de dix jours à compter de sa notification (décision, p. 7).

A cet effet, il fait valoir ce qui suit (décision, pp. 2 et 3) :

« La demande que vous avez introduite en date du 22 février 2021, à votre majorité (à l'âge de 18 ans), doit être traitée comme une demande ultérieure relevant de l'application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

En effet, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par votre mère a été introduite également en votre nom en tant que mineur accompagnant inscrit sur l'annexe de votre mère et constitue donc une première demande dans votre chef. Par conséquent, la décision relative à la demande de protection internationale de votre mère et l'arrêt n° 246287 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 décembre 2020 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire, vous concerne également même si vous avez atteint la majorité après la date de l'arrêt CCE. Par conséquent, la décision, dans le cadre de cette première demande de votre mère, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980 et s'applique également à vous. Par conséquent, la demande introduite en votre nom est une demande ultérieure par application des articles 57/6 §3, 5° et 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi sur les étrangers. »

4.2. La partie requérante conteste que sa demande de protection internationale soit considérée comme une demande ultérieure et, par conséquent, que le délai pour introduire son recours soit de dix jours ; elle soutient qu'en l'espèce ce délai est de trente jours.

A cet effet, elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 2 à 4) :

« Le requérant est de nationalité rwandaise et il est arrivé en Belgique avec sa mère Madame [M. P.] et deux soeurs de l'intéressé.

En date du 10 décembre 2018, Madame [M. P.] a introduit une demande de protection internationale avec deux enfants de ses trois enfants.

Etant arrivée de France pour les rejoindre, sa fille [R. T. K.] a introduit sa demande de protection en Belgique (CG: [...]) qui a été traitée conjointement avec celle des autres.

Tous les trois enfants étaient mineurs d'âge au moment de l'introduction des deux demandes et pendant leur traitement conjoint.

Le CGRA a rejeté lesdites demandes de protection et votre Conseil a confirmé la décision du CGRA (voir l'arrêt CCE n° : 242 687 du 17 décembre 2020).

En date du 22 février 2021, le requérant introduisit sa propre demande de protection internationale [...].

Par décision prise le 29 juillet 2021, le CGRA considère la demande du requérant comme une demande ultérieure et la rejette sur base de l'article 57/6/2, §1er alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers au motif qu'aucun élément nouveau n'est produit à l'appui de cette demande.

[...]

Le requérant n'est pas d'accord avec le procédé de la partie adverse de considérer sa demande de protection internationale comme une demande ultérieure et conteste donc son irrecevabilité.

En effet, dans le cadre de la demande de sa mère, il n'a pas été entendu et pour cause, il était mineur.

Par ailleurs et à juste titre, l'Office des Etrangers a enregistré sa demande sous un nouveau numéro de sorte qu'il est normal que cette demande soit considérée comme une première pour l'intéressé.

En conséquence, le requérant estime qu'il a droit à un délai de recours de trente jours et il demande donc de déclarer le présent recours recevable car il est introduit dans ce délai.

[...]

Le présent recours est donc recevable en ce qu'il est introduit dans le délai de trente jours de la notification de la décision attaquée.

[...]

Quant au CGRA qui affirme que la demande introduite le 22 février 2021 par le requérant doit être traitée comme une demande ultérieure, ce constat pose quelques questions :

- Du fait de sa minorité pendant la procédure de sa mère, le requérant n'a pas été interrogé ni reçu un numéro d'enregistrement par l'Office des Etrangers ou une référence CGRA ;
- Devenu majeur, il s'est vu attribuer un numéro de sûreté publique à sa demande de protection internationale et le CGRA lui a donné une référence unique ;

[...] »

4.3. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

4.3.1. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 19^o et 20^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

19^o décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale : toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement ;

20^o demande ultérieure de protection internationale : toute demande ultérieure de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente, en ce compris les décisions prises sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o ;

[...] »

L'article 57/1, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut demander à être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, jusqu'à cinq jours avant que l'entretien personnel du (des) parent(s) ou du tuteur ait lieu.

Le mineur étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut être entendu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'il existe pour cela des raisons particulières et si cela est dans l'intérêt de ce mineur étranger,

sans que ce mineur étranger lui-même l'ait demandé. Le mineur étranger a le droit de refuser d'être entendu. Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision quant à la demande de protection internationale et n'a pas d'influence négative sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

[...]

§ 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, précité, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la façon suivante :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ; »

4.3.2. En l'espèce, la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale le 10 décembre 2018 conjointement avec le requérant : l'identité de ce dernier figure, en effet, sur l'annexe 26 délivrée à sa mère (dossier administratif, pièce 13/1).

D'une part, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, la mère du requérant est donc présumée avoir également introduit cette demande au nom du requérant qui, né le 23 janvier 2003, avait quinze ans à l'époque et était donc mineur.

D'autre part, l'arrêt du Conseil n° 246 287 du 17 décembre 2020 ayant confirmé la décision du 27 mai 2020 par laquelle le Commissaire général a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la mère du requérant, cette décision est une décision finale au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 19°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, en application de l'article 57/1, § 5, précité de la loi du 15 décembre 1980, la décision finale du 27 mai 2020 prise à l'encontre de la mère du requérant, est applicable au requérant, la circonstance que celui-ci n'a pas été entendu dans le cadre de l'examen de la demande introduite par sa mère le 10 décembre 2018 étant sans incidence à cet égard ; le Conseil souligne par ailleurs que, dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 22 février 2021, le requérant a bien été entendu tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 7 et 5).

Il en résulte, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 20°, précité de la loi du 15 décembre 1980, que la demande de protection internationale introduite par le requérant le 22 février 2021, alors qu'il était âgé de dix-huit ans et donc majeur, que le Commissaire général a refusée par sa décision du 29 juillet 2021, objet du présent recours, doit être considérée comme une demande ultérieure de protection internationale ; à cet égard, le fait que l'Office des étrangers et le Commissariat général ont enregistré la demande internationale du requérant sous des nouveaux numéros n'est pas relevant.

Dès lors que le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le délai dans lequel le requérant doit introduire son recours auprès du Conseil contre cette décision d'irrecevabilité est de dix jours en application de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 29 juillet 2021 (dossier administratif, pièce 2). Cela n'est pas contesté par la partie requérante.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, précité de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire, le pli recommandé ayant été distribué au requérant dès le 2 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 4).

La décision attaquée ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le jeudi 29 juillet 2021, le premier jour du délai de dix jours est le mardi 3 août 2021, les samedi 31 juillet et dimanche 1^{er} août 2021 n'étant, en effet, pas des jours ouvrables, et le jour de l'échéance est dès lors le jeudi 12 août 2021 à minuit.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 18 août 2021 ; par conséquent, le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours et est donc tardif.

5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

La partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête ni dans sa demande d'être entendue ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

7. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. WILMOTTE